

STATUTS

Chapitre 1 : Nom, domicile, durée et nature

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les personnes morales qui adhèrent aux présents Statuts, une association internationale sans but lucratif intitulée en français « Coordination Européenne Libérons La Diversité ! » en abrégé CE-LLD, et en anglais « European Coordination Let's Liberate Diversity! » en abrégé EC-LLD (ci-après dénommée dans les Statuts « la Coordination » ou « l'Association, ou l' AISBL »). Les dénominations, en français et en anglais, complet et abrégé, peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Coordination doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "association internationale sans but lucratif", ou du sigle "AISBL, ainsi que l'adresse de son siège social ; le numéro d'entreprise; les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ; le numéro d'au moins un compte dont la Coordination est titulaire auprès d'un établissement de crédit en Belgique ; le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet ; le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour la Coordination dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Domicile

Le siège social de la Coordination est situé dans la Région wallonne, en Belgique. Le siège pourra être transféré dans un autre lieu dans la Belgique sur simple décision de l'Organe d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des Statuts.

La Coordination pourra établir des bureaux dans n'importe quel pays sur proposition de l'Assemblée générale.

Article 3 : Durée

La durée de la Coordination est illimitée. Sa dissolution peut avoir lieu à tout moment, conformément à l'Article 21 des Statuts.

Article 4 : Forme / Nature

La Coordination est une association internationale sans but lucratif régie par la loi belge, ses prises de décisions sont indépendantes d'état, gouvernement, parti politique, organe confessionnel.

Chapitre 2 : Objectifs, activités et fonds

Article 5 : Buts désintéressés d'utilité internationale

Les objectifs généraux de la Coordination sont de favoriser, développer et promouvoir la gestion dynamique de la biodiversité agricole dans les fermes et les

jardins et de diversifier nos systèmes alimentaires pour garantir une alimentation diversifiée et saine, en développant ainsi des chaînes alimentaires socialement et économiquement durables et en soutenant la souveraineté alimentaire.

Article 6 : Objet

Les activités de l'Association qui contribuent à atteindre les buts précités peuvent être spécifiées dans le Règlement intérieur et détaillées plus finement dans la Feuille de route approuvés par l'Assemblée générale suite aux propositions de l'Organe d'administration. Les activités de l'Association comprennent notamment :

1. la promotion de la conservation, du développement, de la gestion dynamique et de l'utilisation durable de la diversité des plantes cultivées et des races animales selon des processus naturels dans les fermes et les jardins ;
2. l'échange des initiatives qui soutiennent les objectifs de la Coordination;
3. la formation et la recherche ;
4. informer les acteurs de la biodiversité cultivée sur les questions relatives aux politiques et aux lois semencières;
5. informer et sensibiliser le grand public;
6. établir des relations avec des acteurs pertinents en dehors de l'Europe ;
7. assurer la défense de ses objectifs et de ses Membres effectifs par tous les moyens légaux disponibles.

L'Assemblée générale peut par ailleurs autoriser le développement de toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés d'utilité internationale précités, en ce compris les activités commerciales dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation desdits buts désintéressés.

Chapitre 3 : Membres

Article 7 : Membres : catégories

L'Association se compose de deux catégories de Membres définies comme suit :

1. Les Membres effectifs

Le statut de Membre effectif peut être accordé à des organisations locales, nationales et régionales actives dans la promotion et la gestion dynamique de la biodiversité cultivée selon des processus naturels dans les fermes et les jardins.

Les Membres effectifs, s'ils ne sont pas représentés par leur représentant légal, peuvent désigner un représentant qui dispose d'une voix à l'Assemblée générale et à l'Assemblée générale extraordinaire.

Chaque Membre effectif peut désigner un candidat à l'élection de l'Organe d'administration.

Le nombre de Membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de Membres effectifs est supérieur au nombre des membres de l'Organe d'administration.³

2. Les Membres adhérents

Le statut de Membre adhérent peut être accordé par l'Organe d'administration aux personnes suivantes :

- les organisations publiques ou privées qui soutiennent les objectifs de la Coordination ;
- les "réalités informelles" (groupes de personnes morales ou physiques sans reconnaissance juridique propre mais dont CE-LLD reconnaît l'existence de fait) ;
- les personnes physiques ou les familles qui soutiennent les objectifs de la Coordination ;

Les Membres adhérents peuvent participer aux Assemblées générales à titre consultatif avec l'autorisation de l'Organe d'administration. Ils peuvent s'y exprimer ponctuellement.

Article 8 : Procédure d'admission des Membres

L'admission des Membres effectifs est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'administration. Les demandes d'admission sont formulées par écrit selon le Formulaire d'adhésion. En cas de refus, l'Assemblée générale est tenue de faire savoir le motif de sa décision comme indiqué dans son Rapport.

Chaque Membre effectif prend l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement intérieur qui lui sont communiqués lors de sa demande d'adhésion, et d'agir en conséquence.

L'admission des Membres adhérents est prononcée par l'Organe d'administration et selon les modalités de vote exprimées dans le Règlement intérieur.

Article 9 : Retrait ou exclusion d'un membre

Les Membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de la Coordination en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le Membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou courriel. Le Membre effectif ou adhérent peut néanmoins, à réception du rappel, écrire à l'Organe d'administration et demander un délai supplémentaire pour le paiement ou une exemption de paiement pour l'année concernée. La demande doit être justifiée.
- Le Membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le Membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives.
- Le Membre effectif dont la dissolution est actée.

Seule l'Assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre effectif.

L'Assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des Membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le Membre ait été entendu, s'il le désire.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les Membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un Membre adhérent est prononcée par l'Organe d'administration et selon les modalités exprimées dans le Règlement intérieur.

Le Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10 : Registre des Membres effectifs

La Coordination tient un Registre des Membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de chaque Membre effectif.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de Membres effectifs sont inscrites au Registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les Membres peuvent consulter le Registre des Membres effectifs, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'Association, mais sans déplacement du Registre.

Chapitre 4 : Organes et fonctionnement des organes de l'Association

Article 11 : Organes internes

L'Association se compose des organes suivants :

1. L'Assemblée générale, composée de tous les Membres inscrits et valablement admis.
2. L'Organe d'administration, dont les membres sont élus par l'Assemblée générale, et comprenant au maximum un représentant par pays, limité en nombre par décision de l'Assemblée générale.
3. Le Comité de direction, un organe facultatif qui peut être créé par l'Organe d'administration, qui en désigne les membres, et chargé de la gestion journalière de l'Association.
4. Le Comité éthique, un organe facultatif, qui peut être créé par l'Assemblée générale.

La nomination des membres de l'Organe d'administration, du Comité de direction et des personnes habilitées à représenter l'Association, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'Association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association, engagent l'Association chacune individuellement, conjointement, ou en collègue, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 12 : L'Organe d'administration

L'Organe d'administration est renouvelé tous les trois ans.

L'Organe d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ou des buts désintéressés de l'Association, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément au CSA (Code des sociétés et des associations) ou aux Statuts de l'Association.

L'Organe d'administration se réunit en Belgique et à l'étranger, au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'Association le commande. Une convocation écrite, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion et son objet, est transmise aux membres de l'Organe d'administration avant chaque réunion. La convocation à la réunion sera envoyée aux membres de l'Organe d'administration par lettre, fax ou e-mail au moins une semaine avant la réunion.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal de la réunion signé par deux membres de l'Organe d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre du bureau opérationnel de l'Association. Des copies certifiées conformes des documents sont disponibles au siège de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il/elle doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision. L'Organe d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, L'Organe d'administration peut passer à l'exécution.

L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

En principe, les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les membres de l'Organe d'administration n'ont droit à aucune rémunération.

L'Organe d'administration dispose des pouvoirs de représentation et de signature les plus larges. Chaque administrateur peut individuellement représenter l'Association dans tout acte judiciaire ou extra-judiciaire qui le requiert.

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa surveillance, des tâches spécifiques à des personnes internes ou externes (selon le Règlement intérieur).

L'objet, la portée et la durée de la délégation de pouvoir sont définis, avec clarté, par l'Organe d'administration. Le mandat ainsi confié par l'Organe d'administration est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité, sauf décision contraire de l'Organe d'administration.

Article 13 : Assemblée générale

En vertu de l'article 10:5 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la nomination et la révocation du commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- l'approbation du budget, des barèmes des cotisations et des comptes annuels ;

L'Assemblée générale est également compétente pour :

- élire les membres de l'Organe d'administration de l'Association parmi les délégués des Membres effectifs candidats à l'élection ;
- se prononcer sur l'acceptation et l'expulsion des Membres effectifs ;
- modifier les Statuts ;
- établir des directives générales et orienter les perspectives et la stratégie de l'Association ;
- dissoudre l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an par rotation dans un pays différent. Dans la limite des dispositions prévues par les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée s'imposent à tous les Membres de l'Association.

Les Membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par d'autres Membres. Chaque Membre ne peut détenir que deux procurations au maximum.

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsqu'au moins cinquante pour cent (50%) plus un des Membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions doivent normalement être prises par consensus. En cas d'absence de consensus, les décisions se prennent à la double majorité suivante :

- la décision doit être approuvée par la majorité simple des Membres effectifs qui composent l'Association ;
- la décision doit être approuvée par une majorité représentative de plus de la moitié des pays représentés au sein de l'Association.

En cas d'égalité, la décision est rejetée. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Chaque réunion se tient au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par l'Organe d'administration par courrier postal ou électronique à chaque membre au moins 20 jours civils avant la réunion. L'Organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande.

Le courrier contient l'ordre du jour : seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux membres de l'Organe d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre du bureau opérationnel de l'Association. Des copies certifiées conformes des documents sont disponibles au siège de l'Association.

Chaque Membre reçoit une copie du procès-verbal au plus tard lors de la convocation de la prochaine Assemblée générale ou peut en obtenir une copie sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration propose à l'Assemblée générale l'approbation des cotisations.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent exclusivement de sa compétence, telles que les modifications à apporter aux présents Statuts et la dissolution de l'Association.

Les Statuts sont modifiés par l'Assemblée générale par Consensus. À défaut de consensus, les modifications requièrent la réunion d'une majorité des deux tiers des voix au moins et pour autant que i) les deux tiers des Membres effectifs de l'Association au moins, ainsi que ii) les deux tiers des pays représentés au sein de l'Association soient présents ou représentés. Dans chaque cas, les modifications proposées doivent faire l'objet d'une convocation préalable envoyée par écrit au moins 15 (quinze) jours à l'avance. La proposition de modification des Statuts est jointe à cette convocation.

Une modification des Statuts qui porte sur :

- les compétences, la manière de convoquer, la prise de décision de l'Assemblée générale,
- les conditions sous lesquelles les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées aux membres,
- les conditions auxquelles la modification des Statuts est soumise,
- les conditions de dissolution et de liquidation de l'ASBL et le but désintéressé auquel l'ASBL devra affecter son patrimoine au moment de sa dissolution,

doit être établie par acte authentique.

Une modification des Statuts touchant à la définition précise du but désintéressé poursuivi par l'ASBL et des activités qui font l'objet de l'ASBL, doit être approuvée par Arrêté royal, conformément à l'Article du CSA 2:10 du CSA, § 2, 3°.

Les Membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par d'autres Membres. Chaque Membre ne peut être porteur que de maximum deux procurations.

Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un tiers des Membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin sera toujours secret.

En cas de partage des voix, la proposition est supposée rejetée.

Toutes les modifications apportées aux Statuts doivent être publiées au Moniteur belge et, dans la mesure où la loi l'exige, soumises au Ministère de la Justice.

Article 15 : Réunions à distance

Les organes de l'Association peuvent, à l'initiative de l'Organe d'administration, prévoir la possibilité de tenir leurs réunions à distance par un moyen de communication électronique.

Dans l'hypothèse où l'Organe d'administration décide de tenir une Assemblée générale à distance, il décrit clairement, dans la convocation, de quelle manière les Membres peuvent prendre part aux votes et aux discussions envisagés.

L'Organe d'administration prend des mesures propres à assurer l'authentification de l'identité et du vote émis par le représentant du Membre effectif.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est proposé par l'Organe d'administration et voté par l'Assemblée générale, fixant les modalités non détaillées par les Statuts de l'Association.

Article 17 : Responsabilités

Les Administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'Association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'Association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de la loi et des Statuts.

Les Administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs (délégués) normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les Administrateurs (délégués) sont uniquement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les Administrateurs (délégués) sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres l'Organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Chapitre 5 : Financement des activités

Article 18 : Ressources de l'organisation

Les sources principales de financement des activités de l'Association sont les suivantes :

- Les aides reçues pour réaliser ses objectifs, c'est-à-dire toute contribution matérielle ou financière, d'institutions ou de personnes publiques ou privées dont le but social n'est pas en conflit d'intérêt avec les buts de l'Association. Elle peut également récolter des dons et recevoir de l'aide de personnes physiques dont les intérêts économiques et sociaux ne sont pas en conflit d'intérêt avec ses propres buts. Les fonds, aides et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social de la Coordination.
- Les Cotisations, c'est-à-dire les montants des cotisations des diverses catégories de Membres qui sont approuvées par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration selon les procédures spécifiées dans le Règlement intérieur.

Les ressources de l'organisation sont également constituées par :

- les dons et legs ;
- des subventions éventuelles ;
- les revenus des manifestations que l'Association pourrait organiser ;
- les intérêts et redevances des biens et actifs que l'organisation pourrait posséder ;
- les compensations financières reçues pour la diffusion de produits ou de services rendus tels que définis dans les moyens d'action ;
- toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

9

Conformément au Code des sociétés et des associations, toute libéralité entre vifs au profit de l'Association dont la valeur excède 100 000 euro doit être autorisée par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Article 19 : Comptabilité

L'exercice financier de l'Association prend cours le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses, conformément aux dispositions visées à l'article 3 :47 du CSA et à l'Arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'Assemblée générale annuelle. Un projet de budget est également soumis pour approbation à l'Assemblée générale qui se tient au mois de juin.

Les comptes annuels de l'Association sont déposés conformément aux dispositions de l'article 3 :47, §7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

9

Article 20 : Vérificateur des comptes

Si la loi le requiert, les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale. Le commissaire aux comptes ne peut avoir aucun rôle dans l'Organe d'administration. Les comptes sont envoyés à tous les Membres un mois avant l'Assemblée générale, qui seule peut les valider, les modifier ou les refuser.

Chapitre 6 : Divers

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'Organe d'administration ou par une majorité d'au moins les deux tiers des voix de tous les Membres effectifs et, le cas échéant, par le commissaire si un cinquième des Membres effectifs en fait la demande.

La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'Article 14 des présents Statuts.

La dissolution doit être délibérée et décidée au cours d'une Assemblée générale. La décision est prise dans les mêmes conditions, suivant les mêmes garanties et dans le respect des mêmes majorités que celles établies à l'article 14 des présents Statuts. A partir de la décision de dissolution, l'Association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'Association qu'elle est « une AISBL en dissolution », conformément à l'article 2 :115, §1 du CSA.

Si la proposition de dissolution est adoptée, les Membres de l'Assemblée générale nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elle en définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l'Association doit être affecté à une AISBL ou une ASBL à l'objet similaire. L'Organe d'administration sera ensuite chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au Greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 22 : Questions résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents Statuts est réglé par le Code des sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Toute question qui n'est pas explicitement visée par le Code des sociétés et des associations précité sera résolue par application des règles du droit commun belge.